

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Entre : la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Pharo – 58, boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille,

Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente ;

ci-après dénommée « **la Métropole** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Le Département des Bouches-du-Rhône,

52 avenue de Saint Just – 13004 Marseille,

Représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ; et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du autorisant la conclusion de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du autorisant la conclusion de la présente convention ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaires	Désigne les titulaires de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Bénéficiaires-Adhérents	Désigne les entités telles que les communes de la métropole AMP et du département pour lesquelles un acte d'adhésion est requis pour pouvoir accéder au partenariat et bénéficier des conditions tarifaires de la présente convention conformément aux stipulations de l'article 3.1 de la convention.
Bénéficiaire	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.
Montant d'engagement	L'acte par lequel la collectivité s'engage sur un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur l'un des 5 univers cohérents de prestations figurant en annexe 1 à la convention. Ce montant est consolidé en fonction des commandes réellement adressées/enregistrées les années précédentes et sur la durée totale de la convention
Taux de marge nominal	Consiste en l'application d'un taux de marge aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire. Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de plus de 10 à 20 M€ HT, de plus de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.
Univers fonctionnel	Désigne un ensemble de produit et/ou service qui constitue des éléments complémentaires formant un ensemble cohérent et/ou concourant à la réalisation d'une opération. Le montant de l'engagement est consolidé sur l'ensemble de l'univers fonctionnel ainsi constitué comme précisé en annexe 1 et 3 à la présente convention afin d'identifier la tranche de tarification applicable, chaque produit ou service se voyant appliquer le taux de l'univers cohérent de produits ou services auquel il est rattaché de par sa nature (Véhicules, mobilier et Équipement général, service, médical, informatique et consommables)

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation et de mutualisation des achats, la Métropole et le Département satisfont une partie de leurs besoins en recourant à l'UGAP, par le biais d'une convention de partenariat. Cette convention permet à la Métropole et au Département, ainsi qu'aux bénéficiaires désignés par la présente, d'obtenir des conditions tarifaires minorées, dans un cadre juridique sécurisé.

La Métropole et le Département souhaitent associer à cette démarche les communes du territoire. Celles-ci peuvent librement décider d'adhérer à la présente convention, qui bénéficie par ailleurs aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que la Métropole et le Département financent et/ou contrôlent et qui en manifestent l'intérêt.

Conjointement, l'UGAP s'engage avec les partenaires à contribuer à l'achat public responsable sur le territoire de la Métropole et du Département.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit :

- les modalités selon lesquelles la Métropole et le Département peuvent satisfaire leurs besoins auprès de l'UGAP ;
- les modalités selon lesquelles la Métropole et le Département peuvent faire bénéficier les communes de la Métropole et du Département, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole, ou le Département financent et/ou contrôlent, ci-après dénommés « bénéficiaires » des conditions de la présente convention ;

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 2 du présent document

Elle définit enfin la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 - Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

La nature des besoins que la Métropole et le Département peuvent satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention est précisée en annexe 3 du présent document. Ces besoins incluent ceux des bénéficiaires de la précédente convention, notamment :

- la RTM,
- la RDT13,
- toutes les communes ayant précédemment adhéré définies en tant que bénéficiaires adhérentes,
- les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole ou le Département financent et/ou contrôlent.

L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats de la Métropole, du Département et de la Ville de Marseille cumulés à ceux de l'ensemble des bénéficiaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte du minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

Ces besoins peuvent être étendus, en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de la Métropole et du Département et de la Ville de Marseille et de ses bénéficiaires d'une part, et de l'évolution de l'offre de l'UGAP d'autre part.

L'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers pourra être demandée par les représentants des partenaires figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP ou pourra être initiée par l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'achats estimés sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par la Métropole, le Département et la Ville de Marseille de la lettre de validation de l'UGAP. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la nouvelle tarification applicable.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

Cette nouvelle tarification est applicable à la Métropole, au Département, ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins visant les univers listés en annexe 3 pendant toute la durée de la convention. En cas de non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa, l'UGAP s'engage à réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Association au partenariat - Bénéficiaires

3.1 Bénéficiaires et acte d'adhésion

Outre la Métropole Aix-Marseille Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et les collèges de son territoire, la Ville de Marseille, dont la convention spécifique est rattachée à la présente convention, (constituant avec la Métropole et le Département un groupement de fait), sont bénéficiaires des dispositions de la présente convention :

- les communes de la Métropole AMP et du Département dès lors qu'elles ont fait acte d'adhésion à la convention précédemment conclue entre l'UGAP et la Métropole (sauf stipulations contraires de leur part) ou font acte d'adhésion à la présente convention. Leur intégration entre en vigueur à compter de la réception par le bénéficiaire de la validation de l'UGAP de l'acte d'adhésion dont une copie est transmise à la Métropole et au Département
- la RTM et ses filiales « RTM - Ouest Métropole », « RTM – Est Métropole », et « Transports du Pays de l'Etoile »,
- la RDT13,
- et, de façon générale, les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole ou le Département financent et/ou contrôlent.

Les partenaires peuvent, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'ils financent et/ou contrôlent (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, ils adressent par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresses des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

La liste des bénéficiaires de la présente convention figure en annexe 2.

3.2 Volumes d'achats

Les besoins exprimés par les bénéficiaires ayant adhéré à la présente convention postérieurement à l'estimation de l'étendue des besoins à satisfaire telle que défini à l'article 2 viennent majorer les volumes d'achat par univers précisés en annexes 3.1 à 3.5. Leur éventuel impact sur les conditions tarifaires partenariales applicables à chaque univers sera précisé dans les conditions de l'article 4.1 infra. **Error! Reference source not found.**

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 de la présente convention et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe de la convention. Ce taux peut évoluer dans les conditions prévues ci-dessous.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention et en application des stipulations des articles 4-2-1 et 4-2-2 ainsi que de l'annexe 1. Les partenaires et les bénéficiaires seront informés des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Ajustement des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

Le premier trimestre de chaque année, l'UGAP s'engage à communiquer aux partenaires :

- un bilan des commandes enregistrées en N-1, N-2, N-3 et N-4 par les partenaires et leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.
- ainsi qu'un tableau détaillé des nouveaux taux proposés, applicables au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et en considération des modalités suivantes :

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

4.2.1. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Si le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre plus de 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Le volume de commandes enregistrées en N-1 s'apprécie en cumulant les commandes des partenaires et des bénéficiaires, tous univers confondus. Cette minoration s'applique aux commandes des partenaires et des bénéficiaires pour tous les univers, à l'exception de l'univers médical.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre la Métropole, le Département et leurs bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes :
 - o annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP »,
 - o annexe 2 « liste des bénéficiaires »,
 - o annexe 3 « nature et étendue des besoins à satisfaire par univers »
 - o annexe 4 « Offres exclues du périmètre partenarial »
 - o annexe 5 « Fiche de performance achat »
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention liée à un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

La Métropole, le Département et les bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP instantanément aux prestataires.

Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 du présent document ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les partenaires ou les bénéficiaires notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission de véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement,

avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, les partenaires ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 Minoration pour engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire ou le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématique sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

8.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP). Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

8.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire ou le bénéficiaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1/01/2023 pour une durée de quatre ans.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

Article 11- Evolutions réglementaires

En cours d'exécution de la convention une évolution de la réglementation peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations figurant au présent contrat. L'UGAP effectue la modification normative sans procéder à un avenant.

En tout état de cause, la présente convention peut être modifiée dans les conditions ci-dessus sans que ces modifications ne viennent changer l'objet ou la nature de la convention.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 12 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 13 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire ou le bénéficiaire et à proposer des solutions alternatives le cas échéant.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

Les partenaires et, le cas échéant, les bénéficiaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription comme suit :

L'UGAP informe les partenaires, à chaque début d'année, du calendrier des procédures des marchés de l'année n+1.

Dans ce cadre, ils peuvent demander l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque les partenaires souhaitent satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, ils s'adressent à l'UGAP, en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription, qui reprend les éléments suivants :

- Expression des besoins : en regard des informations communiquées par la Métropole et/ou le Département, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par les partenaires pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade, ils peuvent décider de se retirer du projet s'ils jugent qu'il n'est pas en adéquation avec leurs politiques d'achat ;
- Procédure de sélection et de choix : l'UGAP procède à la sélection du ou des prestataires à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux textes relatifs aux marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent de la Métropole et/ou du Département sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis aux partenaires dans le cadre de l'intégration des besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse aux partenaires un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'ils souhaitent obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention, en particulier les volumes d'achats globaux réalisés détaillés par univers ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques (part des PME, part insertion sociale, part innovation, part développement durable) ;

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

Par ailleurs, a minima, une fois par trimestre l'UGAP transmet à chacun des partenaires, pour les commandes qui le concernent :

- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard
 - un état des impayés mais aussi, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues à solder.
- Dans le même rythme, des réunions avec les partenaires et leurs services financiers permettront un suivi régulier de la facturation.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et les partenaires, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume des petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues.

L'ensemble des éléments susmentionnés à l'article 15.1 et 15.2 du présent document sont accessibles aux bénéficiaires sur demande écrite adressée à l'UGAP. A ce titre, l'UGAP met à disposition un interlocuteur privilégié.

Article 16 – Interface

L'UGAP, la Métropole et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une diffusion auprès des bénéficiaires, de façon complémentaire par l'UGAP et les partenaires.

Les partenaires participent à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte des partenaires dans sa base client, afin qu'ils mettent à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi, réunissant la Métropole, le Département, la Ville de Marseille et les bénéficiaires qui le souhaitent, est organisé par l'UGAP et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et afin d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis aux partenaires, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour répondre aux besoins en matière d'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique (permettant notamment l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées)
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et Valorisation de l'achat public responsable

La valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs indicateurs en terme de performance économique et en termes de RSE au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « Fiche de performance Achats » :

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale (cf article 4)
- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par les partenaires sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE, ceux-ci intègrent :
 - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
 - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGECE).
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire.

L'ensemble des éléments sus mentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires, les bénéficiaires le cas échéant, et l'UGAP organiseront à fréquence raisonnable des ateliers d'échanges de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.

Le second est de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation avec la Métropole et le Département d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- du programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande de la Métropole et du Département :

L 'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Marseille, le

**La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente
du Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Martine VASSAL

Martine VASSAL

Edward JOSSA

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP, décrites ci-après, sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et dans leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012, modifiée le 28 mars 2017, et sont décrites ci-après.

- Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux contractualisés dans le tableau en annexe de la présente convention. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point, cet engagement pouvant être effectif par entité et non pour l'ensemble des adhérents ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors les taux de l'univers « médical ») se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobiliier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobiliier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
+10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
+20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liste des bénéficiaires

Pour la Métropole Aix Marseille Provence :

- Les communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Aix en Provence	Le Tholonet
Allauch	Les Pennes-Mirabeau
Alleins	Mallemort
Aubagne	Marignane
Auriol	Martigues
Aurons	Marseille en tant que partenaire
Beaurecueil	Meyrargues
Belcodène	Meyreuil
Berre-l'Etang	Mimet
Bouc-Bel-Air	Miramas
Cabriès	Pélissanne
Cadolive	Pertuis
Carnoux-en-Provence	Peynier
Carry-le-Rouet	Peypin
Cassis	Peyrolles-en-Provence
Ceyreste	Plan-de-Cuques
Charleval	Port-de-Bouc
Châteauneuf-le-Rouge	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Châteauneuf-les-Martigues	Puylobier
Cornillon-Confoux	Rognac
Coudoux	Rognes
Cuges-les-Pins	Roquefort-la-Bédoule
Eguilles	Roquevaire
Ensuès-la-Redonne	Rousset
Eyguières	Saint-Antonin-sur-Bayon
Fos-sur-Mer	Saint-Cannat
Fuveau	Saint-Chamas
Gardanne	Saint-Estève-Janson
Gémenos	Saint-Marc-Jaumegarde
Gignac-la-Nerthe	Saint-Mitre-les-Remparts
Grans	Saint-Paul-lès-Durance
Gréasque	Saint-Savournin
Istres	Saint-Victoret
Jouques	Saint-Zacharie
La Barben	Salon-de-Provence
La Bouilladisse	Sausset-les-Pins
La Ciotat	Sénas
La Destrousse	Septèmes-les-Vallons
La Fare-les-Oliviers	Simiane-Collongue
La Penne-sur-Huveaune	Trets
La Roque-d'Anthéron	Vauvenargues
Lamanon	Velaux
Lambesc	Venelles
Lançon-Provence	Ventabren
Le Puy-Sainte-Réparate	Vernègues
Le Rove	Vitrolles

- **La liste non exhaustive des entités financées et/ou contrôlées par la Métropole:**
 - Régie des Transports Métropolitains (RTM) et ses filiales
 - Régie des Transports des Bouches du Rhône (RDT 13).
 - Régie de la Halle d'athlétisme de Miramas
 - Régie Scènes et Ciné Ouest Provence
 - Établissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD Ouest Provence)
 - Régie des eaux du Pays d'Aix
 - Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban
 - Régie du Pays de Martigues
 - Régie Equestre Du Mas de Combes

Pour le Département des Bouches-du-Rhône :

- **Les communes du Département qui ne sont pas sur le territoire de la Métropole**

Arles
Aureille
Barbentane
Les Baux de Provence
Boulbon
Cabannes
Chateaurenard
Eygalières
Eyragues
Fontvieille
Graveson
Maillane
Mas Blanc des Alpilles
Maussane les Alpilles
Mollégès
Mouriès
Noves
Orgon
Le Paradou
Le Plan d'Orgon
Rognonas
Saint Andiol
Saint Etienne du Grès
Saintes Maries de la Mer
Saint Martin de Crau
Saint Pierre de Mézoargues
Saint Remy de Provence
Tarascon
Verquières

- **La liste non exhaustive des entités financées et/ou contrôlées par le Département**
 - Les collèges du Département
 - Laboratoire départemental d'analyse
 - Maisons départementales de l'enfance et de la famille
 - Maison de l'adolescent
 - Maison départementale des personnes handicapées
 - Centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit
 - Domaines départementaux (domaine du petit Arbois, domaine de Pichauris, domaine de St Pons, maison de la Sainte Victoire, domaine de l'Etang des Aulnes,)

NB : en application des dispositions de l'article 3 du présent document, la liste des bénéficiaires peut être étendue, sous réserve de l'accord de l'UGAP, durant le délai de validité de la présente convention.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats :

- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire,) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- véhicules d'incendie et de secours,
- transports en commun ;
- embarcations ;drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants ;

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole et du Département décrits ci-dessus sont estimés à 35 M € sur la durée de la convention.

Cumulés aux besoins de la Ville de Marseille, ils s'élèvent à 81 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 2,4 % (et 3 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence
- prestations de gestion des déchets

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole et du Département décrits ci-dessus sont estimés à 57 M € sur la durée de la convention.

Cumulés aux besoins de la Ville de Marseille, ils s'élèvent à 71 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 3 % pour les matériels informatiques,
- à 3,5 % pour les consommables de bureau,
- à 4,6 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle et uniformes
- vêtements de travail

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole et du Département décrits ci-dessus sont estimés à 8,8 M € sur la durée de la convention.

Cumulés aux besoins de la Ville de Marseille, ils s'élèvent à 31 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 4,6 % pour le mobilier,
- à 3 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : univers services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- Prestations de sécurité humaine : surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- Prestations d'AMO sécurité ;
- Prestations de transfert administratif ou industriel ;
- Prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- Prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- Prestations de maintenance multi technique des bâtiments ;
- Prestation à l'aide de drones,

Segment achats énergie :

- approvisionnement en fioul domestique

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole et du Département décrits ci-dessus sont estimés à 24 M € sur la durée de la convention.

Cumulés aux besoins de la Ville de Marseille, ils s'élèvent à 92 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 4,6 %. Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 10 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Dispositifs médicaux stériles et non stériles;
- Consommables biomédicaux;
- Consommables de laboratoires;
- Anesthésie-Réanimation;
- Monitoring;
- Imagerie;
- Techniques opératoires;
- Equipements de laboratoire;
- Exploitations fonctionnelles;
- Stérilisation;
- Mobilier médical;
- Equipements de soins;

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole et du Département décrits ci-dessus sont estimés à 1 M € sur la durée de la convention.

Cumulés aux besoins de la Ville de Marseille, ils s'élèvent à 5,5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « médical » sont établis à :

- 3,7 % pour les consommables scientifiques
- 5,5 % pour les équipements et dispositifs médicaux

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°4

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Les offres exclues du périmètre partenarial

- + VL-Location batterie
- + Billettique (frais de gestion)
- + Location matelas thérapeutiques
- + VI Autocar location avec chauffeur
- + VL Location Longue Durée
- + Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distritec
- + Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- + Cloud
- + Equipement médical Lourd
- + Formation professionnelle
- + Déplacements professionnels
- + Financement locatif
- + VI Gestion de flottes
- + VL Gestion de flottes,
- + VL Location Moyenne Durée.

- + **Marchés non exécutés**
 - Fourniture gaz naturel
 - Fourniture d'électricité

- + **Les prestations réalisées sans marge :**
 - Frais d'immatriculation
 - Bonus / Malus
 - Autres frais administratifs
 - Annulation bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
 - Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale



Annexe 5 Fiche Performance « Achats »



La nouvelle méthode de l'UGAP, pour l'estimation des gains « achats » générés pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, les gains « achats » ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de gains « achats » que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition :

Les Gains « Achats » calculés par l'UGAP intègrent trois composantes :

Les Gains « Marchés » :

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

Les Gains « Recours » :

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains « Marchés » :

Les Gains Marchés sont calculés en plusieurs étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :

- soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché),
- soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).



Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.

Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains marchés » à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Commentaires :

Cette méthode présente les **avantages** de :

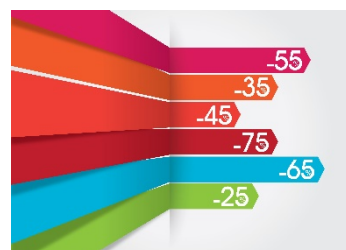
- se conformer à l'objectif COP qui nous lie à l'Etat.
- tenir compte des gains négatifs qui étaient ramené à zéro dans la précédente méthode.

Elle a l'**inconvénient** de :

- globaliser les gains dans un seul taux applicable à tous les marchés,
- de lisser les gains sur 4 années avant division par 4 pour déterminer les gains de l'année passée.

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Les gains « Tarification Partenariale » sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.



En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains « Recours » :

Les Gains « Recours » sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.



Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisons ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).

Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client,
- et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques :

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

GAINS ACHATS 2020 ALL UGAP	TOTAL CE	4,659 Md€
TOTAL GAIN MARCHE	83,30 M€	
TOTAL GAIN TARIFICATION	248,74 M€	
TOTAL GAIN RECOURS	130,75 M€	
TOTAL GAIN ACHAT	462,78 M€	9,93% GAIN ACHAT / CE 2020

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.